



Plan Local d'Urbanisme

Modification Simplifiée n°1

Dossier d'approbation

*4.3 - Patrimoine à
préserver au titre du
L.151-19 du CU*

SEPTEMBRE 2020

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 30/09/2020 approuvant la
modification simplifiée n°1 PLU de la commune
de La Roche-sur-Foron.

Monsieur Le Maire,
Jean-Claude Georget



SECTEURS DE PRESCRIPTIONS ET PRESERVATION DU BATI (ARTICLE L. 151-19 CODE DE L'URBANISME)

Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme des périmètres incluant les éléments bâtis à préserver, repérés en tant que patrimoine d'intérêt local. Ces éléments font l'objet de figurés sous forme d'étoiles de couleurs sur le règlement graphique. Les prescriptions associées sont référencées dans les tableaux ci-dessous.

	Principes applicables à toutes les constructions identifiées en rouge au titre du L.151-19
Niveau 1 PATRIMOINE REMARQUABLE Référencé par une étoile rouge sur le plan de zonage 	<u>La démolition est interdite, et ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité</u> Travaux : <i>Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble).</i> Adaptations : <i>Les adaptations (interventions légères et réversibles) seront sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails qui ne sont pas en adéquation avec la construction d'origine ou se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions.</i> <i>Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, ..., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique démontrée) et être d'une teinte en harmonie avec l'élément de construction sur lequel il est fixé.</i> Architecture contemporaine : <i>A proximité des éléments du patrimoine remarquable, l'expression d'une architecture contemporaine est seulement autorisée dans la mesure où elle tient compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.</i> Transformations : <i>Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont seulement autorisées, s'ils font évoluer les bâtiments en cohérence avec leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à un élément ou une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions.</i> Matériaux : <i>Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, des peintures et enduits à base minérale perméables à la vapeur d'eau).</i> Extension : <i>Pour les extensions des bâtiments agricoles, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Extension de 30% max de la SP existante.</i> <i>Pour les bâtiments publics et religieux, les extensions sont seulement autorisées si elles sont parfaitement intégrées et ne sont pas visibles depuis la voie publique principale.</i> (Pour les détails, voir aussi le cahier des recommandations patrimoniales de la commune)

Extraits du plan de zonage.



Eléments du patrimoine à protéger/préserver selon l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

A noter: La zone UA est considérée comme un ensemble à protéger

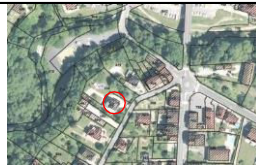
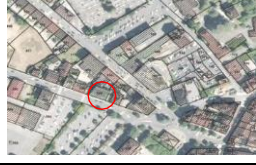
Immeubles d'intérêt patrimonial REMARQUABLE Code Couleur ROUGE				
N°	Nom et localisation	Référence cadastrale		Situation et photos
1	Maison (ancienne tannerie) chemin du Canada 30	Section AB parcelle 613		 
2	Ancienne fabrique de tricotage. rue des Charmettes 22	Section AB parcelles 320, 321, 322, 666		 
3	Bâtiment de ferme -Maison Sennegon. chemin de l'Échelle 190	Section AD parcelle 292		 
4	Bâtiment de Ferme. Rue de la Patience, Mme CAMUS	Section AC parcelles 65 et 150		 
5	Aumônerie de la Bénite Fontaine	Section AC parcelle 68		 
6	Château Rouge, 264 avenue de la gare	Section AL parcelle 380		 
7	Maison Cambieri, 234 rue du Pdt Faure	Section AL parcelle 77		 
8	Château collège Allobroges	Parcelle 111		 
9	Bâtiment à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue de la Gare, 383 av de la Gare	Section AL parcelle 38		 
10	Maison/ferme et croix Lalliard, 1 405 route de Lavillat	Section ZA parcelle 116		 
11	Maison/ferme Brondex 1 541 route de Lavillat	Section ZA parcelle 578		 
12	Ferme , 137 chemin de Champully	Section ZA parcelle 213		 

13	Fruitière de Champully, 300 chemin de Champully	Section ZA parcelle 529			
14	Maison médiévale 4 735 rue de Thorens	Section AS parcelle 402			
15	Ferme , 131 chemin de chez l'Ecolier	Section ZA parcelle 200			
16	Ferme, Lieu-dit "les Fouets" - 280 Chemin de Champully	Section ZA parcelle 528			
17	Mairie (fontaine)	Section AE Parcelle 188			
18	Ancienne Huillerie	Section BC parcelle 40			
19	Ferme de la Goutette	Section AE parcelle 44			
20	Ancien foyer Jeanne Antide Thouret	Section AL parcelle 498			

	Principes applicables à toutes les constructions identifiées en jaune au titre du L.151-19
Niveau 2 PATRIMOINE NOTABLE	<i>La démolition est seulement envisageable si elle est justifiée par des impératifs démontrés d'ordre sécuritaire, technique et/ou par des enjeux urbains. Dans tous les cas de figure, la démolition est soumise à permis de démolir.</i> <i>Les prescriptions énoncées pour le patrimoine remarquable sont également applicables pour les bâtiments notables.</i> (Pour les détails, voir le cahier des recommandations patrimoniales de la commune)
Référencé par une étoile jaune sur le plan de zonage 	

Extrait du plan de zonage.

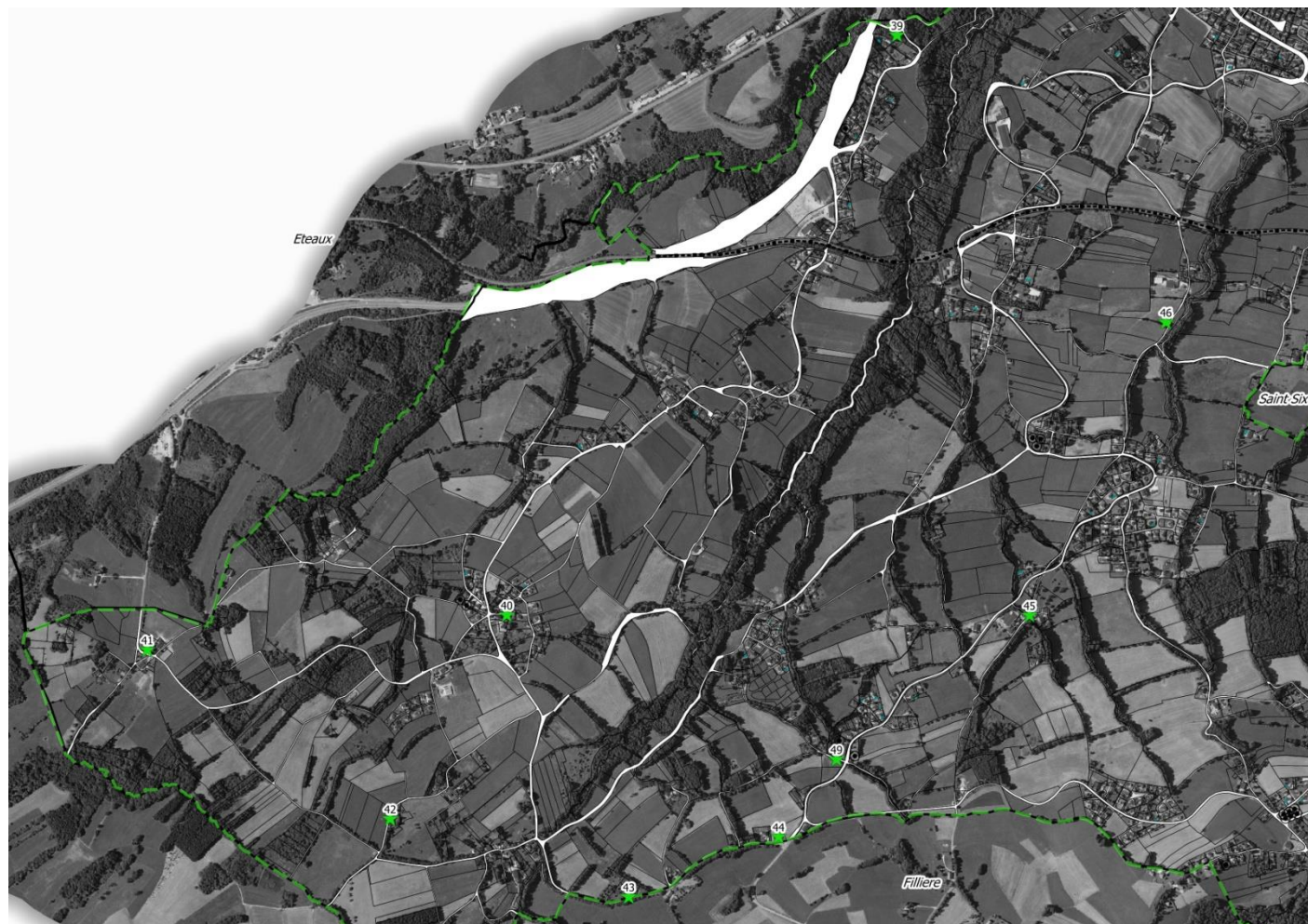


Immeubles d'intérêt patrimonial NOTABLE Code couleur JAUNE					
N°	Nom et localisation	Référence cadastrale		Situation et photos	
21	Supprimé par modification simplifiée n°1 du PLU (Doubleton avec le Numéro 28)				
22	Maison bourgeoise. 60 rue des Charmettes	Section AB parcelle 331			
23	Maison 120 Rampe des Tanneries	Section AB parcelle 775			
24	Maison rue de la Pottaz	Section AB parcelle 237			
25	Monument des anciens combattants du maquis du plateau des Glières	Section AH parcelle 385			
26	Chapelle de la Bénite Fontaine	Section AC parcelle 42			
27	Réservoir de l'ancienne centrale électrique	Section AD parcelle 637			
28	Ancien siège social de la Banque Populaire des Alpes (70 Avenue Jean Jaurès)	Section AE parcelle 598			
29	Maison de jardin des Terrasses du Foron - avec peintures de Georges Hermann	Section AD parcelle 117			

Principes applicables à toutes les constructions identifiées en vert au titre du L.151-19	
Niveau 3 PETIT PATRIMOINE Référencé par une étoile verte sur le plan de zonage 	<i>Les éléments de patrimoine de proximité repérés doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Ils sont à maintenir en bon état. Le cas échéant, ils sont à restaurer selon les règles de l'art.</i> <i>Les éléments de patrimoine de proximité ne peuvent qu'exceptionnellement être déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à la seule condition que ce déplacement contribue à leur meilleure valorisation, participe à une meilleure composition de l'espace et que l'environnement immédiat de l'élément patrimonial ne soit pas dénaturé et sorti de son contexte historique.</i>

Extraits du plan de zonage.

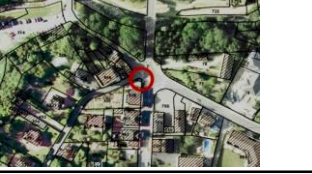
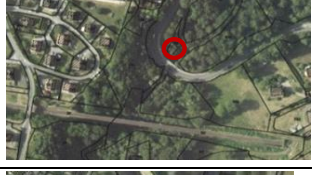
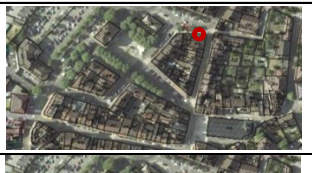




Petit patrimoine à préserver couleur code vert

N°	Nom et localisation	Référence cadastrale		Situation et photos	
30	Lavoir en béton armé, lieu-dit « La Balme »	Section BH parcelle 33			
31	Oratoire et croix, du hameau de « La Balme »	Section DP			
32	Roche erratique, lieu-dit « ZA des Dragiez », le long de la RD 1203	Section BB parcelle 22			
33	Roche erratique, lieu-dit « ZA des Afforets », RD 1204	Section BD parcelle 16			
34	Roche erratique, lieu-dit « l'étang », RD 1204	Section AH parcelle 296			

35	Roche erratique, avenue de la Libération à côté de l'école du Bois des Chères	Section AL parcelle 331			
36	Roche erratique, rue de la goutette	Section AH parcelle 408			
37	Récupération d'anciennes portes fortifiées, 264 avenue de la Gare, Domaine du Château Rouge	Section AL parcelle 380			
38	Statue St Joseph, lieu-dit « St Joseph » à la jonction de la rue Patience et de l'avenue de la Bénite-Fontaine (1850)	Section AC parcelle 94			
39	Oratoire de la consolatrice des affligés, 1 226 route de Lavillat	Section ZA parcelle 99			
40	Oratoire, 60 chemin de Saint-Isidore	Section ZB parcelle 348			
41	Croix, lieu-dit « Corbattaz » à la jonction du chemin de Corbattaz, de la route du Col d'Evires et de la route de Vers-Bois	Section ZC parcelle 271			
42	Croix, 720 chemin de chez Coffy	Section ZC parcelle 176			
43	Croix, 580 route du Col d'Evires	Section D parcelle 16			
44	Chapelle des Biolles, 20 route du Col d'Evires	Section D parcelle 818			

45	Oratoire, lieu-dit « Le Vernet », chemin du Vernet	Section D parcelle 826		
46	Croix des Grès, lieu-dit « Les Grès »	Section AR parcelle 180		
47	Oratoire place du pontet, avenue combattants d'AFN	Section AH parcelle 420 et section DP		
48	Croix du bout du Pont de St Maurice, attenant au 22, rue Les Charmettes	Attenant à la parcelle 310		
49	Lavoirs route de Chez Ruby	Section D parcelle 173		
50	Lavoir du Stand de Tir route de la Bénite Fontaine	Section AB parcelle 102		
51	Croix d'Oliot	Section AO parcelle 594		
52	Halle de la Grenette. Place de l'Hôtel de Ville	Section AE parcelle 189		
53	Marquise	Section AE parcelle 246		
54	Marquise Bar	Section AE parcelle 196		
55	Marquise Restaurant	Section AE parcelle 558		
56	Marquise Agence	Section AE parcelle 198		
57	Marquise	Section AE Parcelle 193		